

DEPARTEMENT DE GIRONDE

COMMUNE DE LA RIVIERE

N°002 – 22 - A

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE POUR UNE DUREE DE 2 JOURS
DU 4 et 5 mai 2024**

**Instauration d'une interdiction temporaire de circuler dans les 2 sens sur la voie communale n°4
« route de Marouat » pour les véhicules. Déviation mise en place par la route de Pipeau.**

Le Maire de la Commune de LA RIVIERE,

VU le Code de la Route et notamment les articles R27 et R225,

VU le Code des Communes et notamment les articles L131-1 à L131-4,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des participants et des usagers, lors d'une manifestation organisée par Messieurs EYMA, se déroulant au château Marouat, il convient de réglementer la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation sera interdite dans les deux sens de circulation, sur la voie communale N°4 « route de Marouat », dans les conditions définies ci-après. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par une déviation mise en place par la route de Pipeau. Cette réglementation sera applicable du 4 mai 2024 à partir de 10h00, jusqu'au 5 mai 2024 18h00.

ARTICLE 2 :

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux participants et aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967. Cette signalisation sera mise en place par l'organisateur de la manifestation.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LA RIVIERE.

ARTICLE 4 :

- Madame la présidente de la Communauté de Communes du Canton de Fronsac
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de VILLEGOUGE
- Monsieur le Maire de LA RIVIERE
- Messieurs EYMA, les organisateurs de la manifestation

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA RIVIERE, le 30 avril 2024

Le Maire,
Dominique BEYLY

